



République Française

Ville de Clamecy

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du mercredi 1^{er} février 2023 à 18 h

Le jour de la séance, 27 conseillers étaient en exercice. Les convocations ont été adressées le 25 janvier 2023.

Étaient présents : M. BOURDOUNE, Mme CIUDAD-KADI, M. TEXIER, M. MAGNIEN, Mme DUQUE, M. GATEAU, Mme FAULE, M. DEDIANNE Alain, Mme MEFTAH, M. GIRAULT, Mme DIMPRE, Mme LOISEAU MONFOURNY, Mme CHRETIEN-BRION, M. BOICHE, Mme EL MOUTTAKI-CAVALLI, Mme LAMY, Mme MAILLARD, M. CARVOYEUR, M. MECHIN et M. GUIBERT.

Conformément à l'article L 2120.20 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme TAUPENOT-MUGNIER, M. DAPOIGNY, M. DEDIANNE Mickaël et M. SANDRAS avaient donné respectivement procuration à Mme CIUDAD-KADI, Mme EL MOTTAKI-CAVALLI, M. DEDIANNE Alain et M. GUIBERT.

Étaient excusés : M. CHOLET, Mme LEPINASSE et M. PARDANAUD.

Secrétaire de séance : Mme Nicole LOISEAU MONFOURNY

N° 2023-004 : RÉPARTITION INTERCOMMUNALE DES CHARGES DE FONCTIONNEMENT DES ÉCOLES MATERNELLES ET PRIMAIRES – ANNÉE SCOLAIRE 2021-2022

Vu l'article L 212-8 du code de l'Education,

Vu la délibération du Conseil municipal de Clamecy en date du 3 décembre 2014 décidant que le coût moyen par élève pris en compte pour établir la répartition intercommunale des charges de fonctionnement entre la commune de Clamecy et les communes de résidence sera calculé sur la base des dépenses réelles dégagées, d'une part pour les écoles maternelles, d'autre part pour les écoles primaires,

Considérant que pour l'année scolaire 2021-2022, le coût moyen par élève déterminé sur cette base s'élève à 2 342,86 € pour les écoles maternelles et 839,73 € pour les écoles primaires,

Le Conseil municipal, après délibération, à l'unanimité,

- **APPROUVE** les coûts moyens par élève déterminés pour l'année scolaire 2021-2022, soit 2 342,86 € pour les écoles maternelles et 839,73 € pour les écoles primaires,
- **DÉCIDE** que les participations aux charges de fonctionnement des écoles maternelles et primaires demandées aux communes de résidence pour l'année scolaire 2021-2022 seront établies sur la base de ces montants.

Suivent les signatures.